

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARCEY

Séance du 29 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet à 18h30, le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, 5 rue de la Neuvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. AUDOUZE Christophe, CART-LAMY Roland, CORBERAND Nathalie, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FOVELLE Franck, GARREC Alexia, HUGONIOT Michaël, KELLER Séverine, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, SEICHEPINE Catherine.

Absentes ayant donné procuration : Mme FROSIO Jennifer (procuration à Catherine SEICHEPINE) ; Mme HAUTECOUVERTURE Virginie (procuration à Séverine KELLER).

Absente : Mme GRABER Maude.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- I. **Approbation du PV de séance du 05 juin 2026**
- II. **Désignation d'un secrétaire de séance**
- III. **Remboursement à un agent bénéficiaire du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)**
- IV. **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**
- V. **Demande d'intervention de l'Établissement Public Foncier du Doubs**
- VI. **Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes**
- VII. **Demande subvention amende de police pour double écluse**
- VIII. **Convention d'utilisation de la source « Fontaine d'Arcey »**

I. **Approbation du PV de séance du 05 juin 2026**

Le projet de procès-verbal a été transmis aux conseillers par voie dématérialisée le 24 juillet 2026.

Sans observation, il est adopté à l'unanimité.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Catherine SEICHEPINE est nommée secrétaire de séance.

III. Remboursement à un agent bénéficiaire du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)

Le Maire expose qu'un agent a fait une demande d'aide auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) pour l'achat de prothèses auditives.

Le FIPHFP est un établissement public administratif dont la mission principale est de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des trois versants de la fonction publique.

Le FIPHFP a donné une suite favorable à la demande de l'agent concerné et a accordé la somme de 100 € pour une prise en charge à 100% des prothèses auditives, déduction faite des remboursements de sécurité sociale et mutuelle.

Cette somme ayant été mandatée directement sur le compte de la commune, il est nécessaire de la verser directement à l'agent par un mandat au compte 6479.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés **AUTORISE** le remboursement de 100€ à l'agent ayant bénéficié de l'aide du FIPHFP.

IV. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

L'ONF assure la commercialisation des coupes et produits issus de la forêt communale. Afin de sécuriser l'établissement et l'émission des factures de ventes simples de bois, il est proposé de lui confier un mandat de facturation au nom et pour le compte de la commune.

Ce mandat porte uniquement sur l'établissement et l'émission des factures. L'encaissement et le recouvrement des recettes restent de la compétence du comptable public. Les ventes groupées ne sont pas concernées.

La convention prendra effet à sa signature et restera valable pendant la durée du mandat municipal. Elle pourra être révoquée par le Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation,

Considérant que la commune d'Arcey est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés **DÉCIDE** :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

V. Demande d'intervention de l'Établissement Public Foncier du Doubs

La Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes est adhérente à l'EPF Doubs BFC, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPF Doubs BFC est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été initialement créé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, conformément à l'article L. 324 2 du code de l'urbanisme.

L'EPF Doubs BFC est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique.

Après signature d'une convention portant notamment sur les modalités du portage foncier, l'EPF acquiert les biens et les gère durant le temps du portage foncier. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF et consiste en un temps de maturation du projet d'aménagement piloté par la collectivité.

Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne qu'elle lui désignerait.

La commune souhaite acquérir l'ancien bâtiment STRAUBE, situé 6 rue Charles-de-Gaulle, sur la parcelle cadastrée ZA n° 395 d'une contenance de 1 000 m². Le bâtiment représente environ 400 m².

Le projet prévoit de conserver la partie atelier et stockage pour les besoins des services municipaux. La partie bureaux pourrait ensuite être cédée en vue de la création d'une micro-crèche privée.

L'enveloppe financière prévisionnelle est fixée à 200 000 €. L'EPF sollicitera l'avis des Domaines. Le portage est envisagé sur dix ans, avec un remboursement à terme. Toute offre d'acquisition formulée par l'EPF restera soumise à l'accord écrit préalable de la commune. La CC2VV a rendu un avis favorable le 15 juillet 2026.

Vu le règlement intérieur de l'EPF Doubs BFC ;

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPF Doubs BFC,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes en date du 15/07/2026,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

SOLLICITE l'intervention de l'EPF Doubs BFC dans le cadre du projet « Réutilisation de locaux pour les services municipaux et création d'une micro-crèche », nécessitant l'acquisition des biens situés à Arcey ainsi cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	CONTE- NANCE CA- DASTRALE (en m²)	EMPRISE A ACQUERIR (en m²)
Section du cadastre	N° du cadastre			
ZA	0395	6 RUE CHARLES DE GAULLE	1000	1000
Total				1 000

HABILITE l'EPF Doubs BFC à faire les offres d'acquisition et après accord écrit de la collectivité ;
AUTORISE le représentant de l'EPF Doubs BFC à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
APPROUVE les modalités du portage foncier par de l'EPF Doubs BFC, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon le mode de remboursement « À terme » ;
AUTORISE le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPF Doubs BFC ;
PREND ACTE que le conseil sera amené à délibérer de nouveau concernant le lancement des travaux ;
APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens pour remise de clés au profit de la commune en cas de besoin et autorise le Maire à signer la convention correspondante ;
APPROUVE les conditions du mandat confié à l'EPF Doubs BFC dans le cadre de cette opération.

VI. Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, qui est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre Unique. Dans ce cadre, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est mise en place, et la commune d'Arcey y est représentée par 5 délégués titulaires.

Le rôle principal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), mise en lumière par la loi NOTRe, est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation de 5 délégués titulaires.

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;
Vu la délibération n° 2026-04-63 en date du 23 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n° 2026-04-63 en date du 23 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à 75 membres, dont 5 représentants pour la commune d'Arcey ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doivent être désignés par le conseil municipal parmi ses membres ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents et représentés et au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Après appel à candidature, 5 membres du conseil municipal se portent volontaire pour cette commission.

Le Maire donne lecture de l'article L. 2121-21 du CGCT qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes,

APPROUVE la désignation de **Mesdames et Messieurs SEICHEPINE, FROSIO, HUGONIOT, DUPONT et AUDOUZE** comme délégués titulaires pour représenter la commune d'Arcey au sein la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII. Demande subvention amende de police pour double écluse

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la rue de Villersexel est confrontée à des vitesses de circulation excessives, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, et plus particulièrement des piétons et des riverains.

Afin d'évaluer l'efficacité d'un dispositif de modération de la vitesse, une expérimentation a été menée en 2025 avec la mise en place d'une double écluse provisoire. Cette phase d'essai a été accompagnée d'une campagne de comptage des véhicules et de mesures de vitesse.

Les résultats obtenus ont démontré l'intérêt de cet aménagement en matière de réduction des vitesses pratiquées et d'amélioration des conditions de sécurité. Au regard de ce bilan positif, la commune a décidé de pérenniser cet aménagement en réalisant une double écluse définitive.

À cette fin, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée afin de concevoir un projet en concertation avec les services du Département du Doubs. Le projet retenu ne se limite pas à la création d'un dispositif de ralentissement ; il intègre également un traitement qualitatif des espaces publics, la gestion des eaux pluviales par la création de noues ainsi qu'un renforcement de l'aménagement paysager, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et à une meilleure intégration de l'ouvrage dans son environnement.

Une consultation des entreprises est en cours, avec une date limite de remise des offres fixée au 31 juillet 2026. La présente demande de subvention est donc établie sur la base de l'estimation financière réalisée par le maître d'œuvre, les montants définitifs étant connus à l'issue de la procédure de consultation.

Sous réserve de l'attribution du marché, les travaux seront réalisés durant les vacances scolaires de la Toussaint 2026, cette période ayant été retenue afin de limiter les perturbations sur la circulation, notamment celle des transports scolaires empruntant quotidiennement la rue de Villersexel.

Cette opération est éligible au dispositif départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Il y a donc lieu de solliciter une participation financière du Département afin d'accompagner la réalisation de cet aménagement de sécurisation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

APPROUVE le projet de création définitive d'une double écluse rue de Villersexel ;
S'ENGAGE à réaliser et à financer les travaux dont le montant estimé s'élève à 47 045 € HT ;
SE PRONONCE sur le plan de financement prévisionnel suivant :
- Fonds libres : 25 395 €
- Subvention Département : 21 650 €
SOLLICITE en conséquence le soutien financier du Département ;
S'ENGAGE à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification.

VIII. Convention d'utilisation de la source « Fontaine d'Arcey »

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'une source dénommée "Fontaine d'Arcey" et des ouvrages de captage et de distribution concernés. Historiquement utilisée pour l'alimentation en eau, ce réseau n'est plus exploité dans le cadre du service public de distribution d'eau potable et ne constitue plus un réseau destiné à la consommation humaine.

Depuis de nombreuses années, la source est utilisée pour l'abreuvement du bétail de deux exploitations agricoles.

Afin de mieux connaître la qualité de cette ressource, la commune a fait réaliser des analyses de l'eau. Les résultats ont mis en évidence une non-conformité de cette eau aux exigences sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

En conséquence, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, le Maire prendra un arrêté déclarant cette eau non potable et interdisant son utilisation pour la consommation humaine.

Toutefois, cette ressource n'étant plus utilisée dans le cadre du service public d'alimentation en eau potable et son usage étant exclusivement agricole, la commune souhaite permettre la poursuite de cet usage historique pour l'abreuvement du bétail.

À cette fin, il est proposé de conclure avec chacun des deux exploitants agricoles concernés une convention individuelle de mise à disposition de la source communale pour l'abreuvement du bétail.

Ces conventions ont notamment pour objet :

- De rappeler le caractère non potable de l'eau ;
- De limiter strictement son utilisation à l'abreuvement des animaux et aux usages agricoles compatibles ;
- De préciser les engagements respectifs de la commune et des exploitants ;
- De rappeler que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, personnel, précaire et révo- cable, sans création d'aucun droit acquis ;
- De permettre à la commune de mettre fin à cette autorisation à tout moment pour des motifs sanitaires, de sécurité, de protection de la ressource ou d'intérêt général.

Cette démarche permet à la commune de concilier la protection de la santé publique avec le maintien d'un usage agricole ancien de cette ressource, tout en clarifiant les responsabilités de chacune des parties.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la source communale pour l'abreuvement du bétail ;

AUTORISE le Maire à signer une convention individuelle avec chacun des deux exploitants agricoles concernés, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

PREND ACTE que l'eau issue de cette source fait l'objet d'un arrêté municipal déclarant sa non-potabilité et interdisant toute utilisation destinée à la consommation humaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.